

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1401622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Christine

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fabienne Billet-Ydier
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Jacques Gajean
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 27 octobre 2015
Lecture du 24 novembre 2015

36-12-03-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 7 avril 2014 et le 27 mars 2015, Mme Christine , demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Sainte- à lui verser une indemnité de 5 000 euros ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la réception de sa demande préalable en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison du non renouvellement de son contrat de travail ;

2°) d'enjoindre à la commune de Sainte- de lui verser les indemnités auxquelles elle sera condamnée par jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sainte- une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 juillet 2014 et 6 février 2015, la commune de Sainte- , représentée par Me Olivier Descriaux, avocat au barreau de Bordeaux, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que Mme lui verse une somme de 2 013 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté pour la commune de Sainte-Eulalie a été enregistré le 23 octobre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bilet-Ydier, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gajean, rapporteur public,
- les observations de Mme
- et les observations de Me O. Descriaux, avocat de la commune de Sainte-

1. Considérant que Mme qui a bénéficié de plusieurs contrats de travail du 5 juin 2009 au 31 mai 2013, a été recrutée par la commune de Sainte sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et a exercé successivement les missions de chargée de mission coordonnatrice enfance jeunesse, puis de coordonnatrice enfance et prévention délinquance puis, à compter du 1^{er} novembre 2012, de coordonnatrice de la plate-forme des services publics ; que par courrier en date du 26 février 2013, le maire de cette commune a informé Mme du non renouvellement de son contrat à son échéance, le 31 mai 2013 ; que Mme, qui ne conteste pas cette décision, demande au tribunal de condamner la commune de Sainte- à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Sur les conclusions à fin indemnitaire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : (...) 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. / Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* » ; qu'aux termes de l'article 3 du

décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : « *L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement est écrit. Il précise l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 précitée en vertu duquel il est établi. Il fixe la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique les droits et obligations de l'agent.* » ;

3. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposent, à peine d'illégalité, que les décisions portant refus de renouvellement de contrat soient motivées, dès lors que, comme en l'espèce, la mesure ne revêt pas un caractère disciplinaire ; que le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision contestée doit, en conséquence et en tout état de cause, être écarté ; que si Mme soutient, en outre, que les motifs de la décision du 26 février 2013 exposés par la commune de Sainte- sont insuffisants, cette circonstance, au demeurant non vérifiée, est relative au bien-fondé de la décision et, par suite, sans incidence sur sa régularité au regard des exigences liées à la motivation ;

4. Considérant que si la survenance du terme d'un contrat à durée déterminée ne crée au profit de son bénéficiaire aucun droit à renouvellement, le refus de le renouveler doit toutefois être fondé sur des motifs tirés de l'intérêt même du service et ne peut être inspiré en aucun cas par des considérations étrangères audit service ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme aux termes du dernier contrat conclu le 16 octobre 2012 avec la commune de Sainte- pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 mai 2013, exerçait des fonctions de coordonnateur de la plate-forme des services publics, emploi permanent de catégorie A non titulaire ; que la commune indique, dans ses écritures, que le non renouvellement du contrat de travail de Mme collaboratrice directe du maire et de ses adjoints, est fondé sur l'incompatibilité d'humeur entre l'intéressée et certains élus ; que, si Mme soutient que cette décision a, en réalité, été prise pour des motifs liés à la possible requalification de son contrat, elle n'apporte aucune précision ou aucun document à l'appui de ces allégations ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des deux comptes rendus du conseil d'administration que Mme rencontrait des difficultés relationnelles ; que la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir l'inexactitude matérielle de ces faits ; que, dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité d'assurer le fonctionnement de la plate-forme des services publics, les difficultés relationnelles de Mme avec les élus suffit, dans l'intérêt du service, à justifier la décision de non-renouvellement de son contrat ; que, dans ces circonstances, le moyen selon lequel la décision du 26 février 2013 aurait été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant qu'en décidant de ne pas renouveler le contrat à durée déterminé de Mme la commune de Sainte- n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Sainte- , qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que Mme demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme la somme demandée par la commune de Sainte- sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Sainte- présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christine et à la commune de Sainte-

Délibéré après l'audience publique du 27 octobre 2015 à laquelle siégeaient :

M. Naves, président,
Mme Demurger, premier conseiller,
Mme Billet-Ydier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

F. BILLET-YDIER

D. NAVES

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



5

Conseil d'Administration
Compte-rendu de réunion
16/04/2012

Présents : H. LAPORTE – J. L'HOSTIS – C. BASTIEN – S. AYAYI – N. LAURENTJOYE – M. MARTIN

Excusés : M. PRENTGARBE – P. COMPAGNON – F. GUIBERT – D. YANINI

→ Ouverture du bureau de vote à 8h dimanche prochain (le 22/04/12).
Les titulaires et les Présidents devront être là avant l'ouverture et être présents à la clôture.

Sport :

→ Zumba : Aurélie NADAL quitte l'association de zumba. Il est proposé que nous soutenions malgré cela le maintien de l'activité pour les en particulier.
Comme il s'agit maintenant d'une association communale il est proposé de louer la salle des fêtes (délibération à faire).

→ Vacances sportives : 24 enfants (complet).

Pour l'été sur 3 jours, il nous faudra délibérer les tarifs. Proposition de suivre proportionnellement le tarif de la semaine.

→ Bilan du rallye des 6 communes : pas de départ de Sainte Eulalie.

→ Ecole multi-sports (le mercredi) : 28/29 enfants en 2011/2012.

Proposition d'ouvrir à 36 enfants en 2012/2013 (recrutement d'un animateur, un bus insuffisant pour le centre de loisirs...). A confirmer suivant le nombre d'enfants aux inscriptions.

→ Dans le cadre du Contrat de Cohésion Social lié au nouveau Pôle Educatif et Culturel, un spectacle réunissant Ecole Montesquieu, Ecole de Musique, Central Social et ALSH Primaire est programmé le vendredi 11 mai 2012 à la salle des fêtes à 20h30.

→ Concert de l'association 'Le Chant d'à côté' à l'église de Sainte samedi 21 avril à 20h30.

→ La Société Générale implantera un distributeur à côté de La Poste en septembre 2012. Les aménagements (plots anti-bélier, tracé jaune, panneau seront à la charge de la commune afin d'encourager l'implantation).

→ Mardi 8 mai 2012 : Armistice de 1945 : rassemblement à 9h, messe à 9h30, monument aux morts à 10h30, apéritif à 11h.

→ Dimanche 29 avril à 15h à la salle des fêtes concert de gospel.

→ Samedi 5 mai course de l'association ESE.

→ Commission d'attribution de la crèche : il est proposé de suivre la convention validée en conseil avec préférence aux et aux familles dont les deux parents travaillent.

→ Retour sur la commission extra-municipale de RFF : les associations sont très virulentes sur le sujet et ne souhaitent que l'enfouissement. Proposition de la commission de prendre un avocat pour attaquer RFF.

→ CUCS : à ce jour, pas d'accord de financement. Les dossiers sont en préparation mais l'engagement financier ne sera fait qu'après l'accord sur le financement.

→ Renouvellement du contrat de Christine fin octobre 2012 : le CA parle de manque de confiance et d'un mauvais état d'esprit.

→ Proposition de faire un tract avec la programmation culturelle.

→ Proposition de nomination de chevaliers de l'ordre du mérite agricole, avec l'aide de Jean Charpentier :

- M. DARTHIAIL Jean-Pierre
- M. HIAS Jean-Jacques

4

Conseil d'Administration
Compte rendu réunion
05/10/2009

Présents : N. LAURENTJOYE – D. YANINI – C. BASTIEN – M. BICO – S. AYAYI – H. LAPORTE

Excusés : F. GUIBERT – M. PRENTGARBE

REPAS D'EQUIPE le vendredi 23 octobre à 20 h à la salle des fêtes en famille. Présence à confirmer à N. LAURENTJOYE ou C. BASTIEN : couscous.

Mme DUBEDOUT : refus de fournir un téléphone répondeur, au même titre qu'aux autres enseignants : il y a déjà 3 lignes disponibles.

VENDREDI 30 OCTOBRE à 17 h 30 : pot des vacances sportives.

REUNION C.O.S. le 14 octobre à 17 h 30.

C.T.P. le vendredi 23 octobre à 9 h.

RECRUTEMENT : proposition de recruter M. FOURGEAUD pour le ramassage des papiers sur la commune, et le travail en équipe espaces verts : 1 contrat de 6 mois par exemple.

AVANCEMENT DE GRADE : accord du C.A. pour :

- Mme DESSENE, ATSEM aux Lucioles
- M. TRIAS

Refus du C.A. pour :

- Mme FAUBERT : l'équipe évoque des problèmes à l'accueil. Des personnes attendent à l'accueil et elle ne s'en occupe pas toujours. Retour négatif de certains
- M. LADOIS : travail d'équipe à améliorer, les élus souhaitent aussi plus de disponibilité.

Mme : l'équipe regrette que parfois le travail avec les partenaires soit contraire aux orientations de l'équipe. Le C.A. propose une prolongation de contrat pour ses compétences professionnelles. Contrat Enfance Jeunesse à renouveler. Bilan d'activités à faire à la demande du C.A.

M. TOY : proposition de titularisation par le C.A. avec 1 an de stage, mise à l'essai (nationalité à vérifier).

Mme COLLOT : retour mercredi 7 octobre : une ½ journée de passation sera effectuée (sur un après-midi ou une matinée libre).

ARTISITE CUCS : projet de convention : 41.36 € de l'heure !! avec en plus pour une heure de travail ¼ d'heure de préparation ... Stage Steelband, atelier musical 6/11 ans, soit 11 200 €/mois sur 35 h d'après M. COMPAGNON. Le C.A. refuse le projet de convention et propose que les heures de préparation soient comprises dans les 41.36 €.

M. FOURTINA : courrier à lui faire concernant le lien nécessaire à avoir avec la commune. Le Maire ne procédera au recrutement qu'après entretien avec la nouvelle personne et un point avec M. FOURTINA.

PROJET CONTRE LES DISCRIMINATIONS : le C.A. ne souhaite pas faire d'action pour 2010.

D.R.A.C. : M. SIFFER sera le 13 octobre à la Tour Gueyraud pour le classement du site.

CUCS : pas de comité de pilotage. Validation du C.A. Seul le retour d'expérience fera l'objet d'une réunion avec les partenaires.

P.V. de réception du réseau d'assainissement à fournir (D. YANINI).

Mme SALANON : goûter à recaler le 4^{ème} jeudi du mois dès le 1^{er} janvier. Kermesse le dimanche 15 novembre : apéro à 12 h, spectacle à 15 h.

THE DANSANT : à recaler également : le chocolat servi est aigre depuis 2 mois...

ACCES à la Mairie (bureau du maire et des adjoints) à fermer le samedi. M. COMPAGNON propose la pose d'un digicode.

PROJET DE VIDEOSURVEILLANCE à mettre en place avant le 31 décembre 2009 (tolérance jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2010).

TRANSPORTS : Actions CUCS : 1 500 € pour les formations, l'emploi des jeunes 16/25 ans.

- ticket aller/retour 100 %
- passage par le CCAS pour la décision
- modalités prise en charge 1 mois renouvelable trois fois à 90 % sauf fond d'aide aux jeunes et Conseil Général de la Gironde.
- Régie d'avance à créer
- Le C.A. refuse de donner de l'espèce aux administrés comme proposé.

PANNEAU TOUR GUEYRAUD : signalisation sur la voirie et sur le site

- poteau gris métal, alu
- signalisation touristique (type H31, H21, H32) fond marron lettres blanches (page 22)

PANNEAU SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX : étude à faire avec le logo de la commune et le titre du bâtiment.

TOUS AU STADE : C. BASTIEN cherche un volontaire pour aller au stade dans le cadre de l'action TOUS au stade.

ECOLE MULTISPORTS : 10 enfants seulement à l'inscription aujourd'hui. Attention 3 animateurs sont-ils nécessaires ? Référente à annoncer à l'équipe.

BUSAGE : 542 € (pour 7 m) en fourniture + pose : 114 € le ml.

ACCES : 963 € (pour 26.53 € le m²)

Une proposition en conseil sera faite avec 50 % de la main d'œuvre.